

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

La promotion des investissements dans le domaine des EMR implique, à l'instar d'autres secteurs d'activité, un droit vecteur d'attractivité et de sécurité économiques. Deux concepts intimement liés à un point tel qu'ils pourraient revêtir le qualificatif de « siamois », en ce sens que si l'un s'affadit, l'autre prend le relais.

Ainsi, la faible éligibilité des projets énergétiques marins aux modes de financements internationaux tend à être compensée par la légitimité et la pérennité que procure le droit international dans l'utilisation de la mer aux fins de production énergétique renouvelable. À l'inverse, le manque de visibilité des investisseurs dû à la fébrilité des négociations climatiques, censées déboucher sur un accord universel contraignant d'ici à 2015, contraste avec la reconnaissance grandissante de la contribution actuelle et potentielle des EMR à l'effort de réduction des émissions de GES au sein des organisations internationales compétentes en la matière.

À l'échelle européenne, ce phénomène se traduit notamment par une moindre sécurité juridique du droit de l'Union s'agissant du développement des énergies renouvelables dans les eaux marines de l'UE, un tant soit peu contrebancée par la multiplicité des sources de financement en faveur des technologies marines novatrices. *A contrario*, les limites inhérentes à l'objectif d'une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union d'ici à 2020 qui, non content d'offrir moins de garantie aux investisseurs qu'un objectif de capacité de production, laisse aux Etats membres le soin de fixer l'éventuelle contribution des EMR, sont à relativiser compte tenu des compétences partagées de l'UE respectivement dans les domaines de l'environnement et de l'énergie, ainsi que de l'émergence d'un réseau off-shore en Europe du Nord dans la perspective d'un marché intérieur de l'électricité.

Au niveau national, la complexité des procédures administratives dans certains États développeurs d'EMR ne va certes pas faciliter l'attractivité des investissements, mais cela ne signifie pas pour autant que ceux engagés dans les espaces maritimes sous souveraineté ou juridiction des États concernés ne soient pas juridiquement sécurisés dans l'hypothèse d'une révocation pour cause d'intérêt général, le cas échéant, au moyen de clauses d'indemnisation des investissements non amortis voire, en cas de non respect des délais et/ou conditions de raccordement ou encore de réduction de la production imputable au gestionnaire de réseau, par des mécanismes de responsabilité et de dédommagement. À l'opposé, les controverses au sujet de la qualification d'aides d'État de tarifs d'achat garantis, de leur efficacité même ou de l'opportunité de recourir à la procédure de l'appel d'offres pour des filières matures sur le plan technologique, sans oublier la concurrence exercée par les mécanismes de soutien à la production adossés au marché, ne sauraient compromettre la promotion des investissements relatifs aux EMR du fait de l'attractivité économique des régimes d'aide à la RD&D ou encore des évolutions juridiques en faveur de la rationalisation des procédures et des compétences administratives, notamment de la pratique du « guichet unique ».

SÉCURITÉ JURIDIQUE DES INVESTISSEMENTS

Mais si les notions d'attractivité économique du droit et de sécurité juridique des investissements sont relativement bien connues en droit interne, leur transposition en droit supranational est, quant à elle, loin d'être une évidence.

Ainsi n'apparaît pas d'emblée l'aspect attractif des éléments de conditionnalité imposés par les institutions financières multilatérales soit par la pratique, soit en vertu des traités constitutifs, de même que l'effet catalyseur de la coordination internationale menée sous les auspices de l'AIE en faveur des systèmes d'énergie océanique et des technologies éoliennes marines, accentuée par une coopération bi- voire tri-latérale, ou encore le caractère incitatif des évolutions dialectiques du droit de la mer prophétisées par René-Jean Dupuy, d'un droit unidimensionnel à un droit pluridimensionnel, et d'un droit du mouvement à un droit de l'emprise. À l'échelon européen, l'attractivité économique du droit est davantage perceptible, et ce notamment à travers l'éventail des possibilités de financement prévues par le droit de l'Union, qu'il s'agisse des prêts de la BEI ou des fonds et programmes d'aide européens. Elle se manifeste, en outre, par le prisme de l'approche juridique coordonnée entre certains États membres ou régions de l'UE, dans le cadre respectif de la construction d'un super-réseau énergétique européen et de la coopération interrégionale, mais également au titre de la convergence européenne dans le domaine des procédures et des compétences administratives en faveur du déploiement et de l'interconnexion d'éoliennes off-shore.

Quant à l'objectif de sécurité juridique des investissements, les évolutions dialectiques du droit de la mer d'un droit personnel à un droit territorial et d'un droit universel à un droit situationnel, pas plus que l'exercice par l'État développeur d'EMR de sa souveraineté intégrale, jusqu'à la limite extérieure de sa mer territoriale, et démembrée, au-delà, ne semblent y contribuer. Et pourtant, ces éléments de droit international participent respectivement d'une utilisation légitime et pérenne des espaces maritimes sous compétence nationale, de la même manière que les accords climatiques internationaux sont censés légitimer la production d'électricité « bleue », et que la reconnaissance à l'État côtier d'un droit de produire de l'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents, avec pour corollaire un droit de juridiction sur les installations y associées, concourt à la pérennisation de cette activité économique. En droit de l'UE, l'utilisation légitime des eaux marines aux fins d'EMR se voit confortée par la politique énergétique, et tend à être pérennisée à mesure de la mise en œuvre de la PMI. Seulement, si l'ordre juridique de l'Union érige la sécurité juridique en principe, celui-ci transparaît surtout dans les objectifs de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergies renouvelables, lesquels assurent une certaine légitimité à la production d'électricité marine, tandis que les obligations des États membres quant à l'origine de l'électricité produite et l'accès au réseau veillent à sa pérennité.

Néanmoins, la frontière entre attractivité économique du droit et sécurité juridique des investissements est parfois mince, dans la mesure où des éléments juridiques sécurisants aux yeux des investisseurs se révèlent, *de facto*, attractifs – l'inverse n'étant pas nécessairement vrai. Ainsi, les mécanismes de soutien à la production d'électricité de source renouvelable tels que les tarifs d'achat garantis, et le recours à la procédure de l'appel d'offres, comme du reste les engagements supranationaux de consommation et/ou de réduction des émissions de GES, constituent incidemment des facteurs d'attractivité économique. Or, ni la pratique du « guichet unique » ni la coordination à l'échelle nationale ou européenne ne sont des vecteurs de sécurité juridique.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Aussi le rôle moteur du droit en matière de promotion des investissements relatifs aux EMR ne peut-il être en mesure de remédier, à lui seul, aux incertitudes consubstantielles du contexte de crise économique actuel. Des incertitudes particulièrement palpables dans le domaine ô combien stratégique de l'éolien off-shore, dont ne sauraient être épargnés les États les plus performants en matière d'attractivité des investissements. Ce climat d'insécurité économique est d'autant plus préjudiciable aux filières d'énergies marines les plus éloignées de l'horizon de déploiement commercial, compte tenu d'une prise de risque financier en règle générale inversement proportionnelle à la maturité des technologies mises en œuvre. « Le passage de la phase de démonstration d'un prototype à celle de la commercialisation a toujours été une étape difficile pour les technologies émergentes et, dans le climat économique actuel, le défi est encore plus dur à relever », soulignait en 2014 la Commission européenne¹⁵⁶⁷. Malgré le volontarisme affiché de certaines nations, au premier rang desquelles l'Écosse, la question – éminemment politique – de l'investissement dans l'« off-shore renouvelable » se pose avec acuité. Le développement de l'énergie éolienne en mer a ses détracteurs, y compris dans ce pays occupant le nord de la Grande Bretagne et présenté comme « l'Arabie saoudite des énergies de la mer ».

Quoi qu'il en soit, les eaux sous compétence britannique n'en demeurent pas moins, avec celles sous juridiction allemande, les plus attractives au monde du point de vue des investissements engagés dans le domaine de l'éolien marin. Cela pourrait expliquer le choix fait par certains développeurs du secteur de se concentrer sur les marchés allemands et britanniques, au détriment des appels d'offres français. Nonobstant d'importants délais de connexion aux réseaux électriques, l'Allemagne a su se doter, à l'instar du Royaume-Uni, d'un arsenal juridique assurément favorable aux investissements dans l'énergie éolienne en mer, en particulier dans sa ZEE. Mais le développement massif des énergies renouvelables en mer du Nord et, dans une moindre mesure, en mer Baltique, ainsi que dans le sud de l'Europe, va exiger de nouvelles infrastructures de réseau dites « intelligentes » – *smart grids* – afin de mieux échanger entre régions et pays européens. Concrétisé par l'émergence, en mer du Nord, d'un super-réseau – *supergrid* – raccordant l'énergie solaire du sud, l'énergie houleuse de l'ouest, l'énergie éolienne et hydraulique du nord aux grands centres de consommation, ce « rêve européen » ne pourra se réaliser en l'absence d'une harmonisation législative européenne et de coopération internationale ; des exigences qui participent également d'une gestion durable des activités liées aux EMR.

¹⁵⁶⁷ Communication de la Commission du 20 janvier 2014, *Énergie bleue. Réaliser le potentiel de l'énergie océanique dans les mers et les océans européens à l'horizon 2020 et au-delà*, *op. cit.*, p. 6.